

La solidarité internationale et la coopération décentralisée

Ces interventions consistent en un accompagnement financier et technique pour la mise en place de projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement, portés par des collectivités et associations de leur bassin. La coopération décentralisée vise un partenariat entre 2 collectivités locales, en France et à l'étranger, associant souvent un opérateur externe (le plus souvent une ONG) et visant à favoriser le développement territorial local via notamment la mise en place de projets d'eau potable et d'assainissement.

Type d'intervention	Dépenses éligibles	Quels financements ?	Quelles conditions d'éligibilité ?	Quels montants plafonds ?	Quelles conditions de solde ?
<p>Solidarité internationale (alimentation en eau et accès à l'assainissement, protection des ressources en eau et préservation des milieux aquatiques, solutions en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique)</p>	<p>Études préalables, de maîtrise d'œuvre, travaux, évaluation, mesures sociales d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements/ infrastructures pour la satisfaction des services essentiels de l'eau et sa maîtrise en agriculture vivrière - Amélioration des milieux et préservation de la biodiversité - Mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique - Assistance technique, formation et renforcement des compétences - Information et sensibilisation des habitants à l'hygiène et à la préservation des ressources en eau 	<p>➤ Portage structures associatives/ ONG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AERM/ AESN : taux d'aide maximum de 60% porté à 80% si étude/ action menée dans le cadre d'une démarche de GIRE - AERMC : taux d'aide maxi de 50% (sauf si « territoires prioritaires » : taux maximum de 70%) <p>➤ Portage collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AERM/ AESN : taux maximum de 80% - AERMC : taux maximum de 70% 	<p>➤ Appui local (ONG ou collectivité) et concertation avec les autorités du territoire bénéficiaire exigés (avec participation locale à hauteur de 5% minimum du montant du projet demandée par AESN et AERM)</p> <p>➤ Participation collectivité française encouragée par AESN et AERMC et même imposée par AERMC à hauteur de 5% minimum du montant du projet (sauf si projet > 300 000 € - dans ce cas : participation minimale limitée à 15 000 €)</p>	<p>➤ AERM : montant-plafond/ PROJET : 100 000 € sauf en zone de coopération institutionnelle ou urgence et sauf projets portés par une collectivité</p> <p>➤ AERMC : montant-plafond/ PROJET : 400 000 €</p> <p><i>Les assiettes d'aide retenues plafonnent, sauf cas particulier dûment justifié, les charges de fonctionnement à un taux maximum de référence. Ce taux s'établit à 20% du budget global des projets à l'exception de l'AESN où celui-ci est fixé à 12%, dans la limite de 30 000 €.</i></p>	<p>➤ Réalisation d'un bilan technique et financier (évaluation externe demandée par AESN pour projets bénéficiant d'une aide > ou = à 100 000 € et par RMC pour dossiers nécessitant un passage en Commission des Aides Financières)</p>

